

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1162

présenté par

Mme Firmin Le Bodo, M. Larsonneur, Mme Valérie Petit, M. Lamirault, M. El Guerrab,
M. Ledoux, Mme Magnier et Mme Lemoine

ARTICLE 31

I. – Rétablir le 1° *bis* de l'alinéa 4 dans la rédaction suivante :

« 1° *bis* Au sixième alinéa de l'article L. 1432-2, après le mot : « arrête », sont insérés les mots : « , après délibération du conseil d'administration, » ;

II. – En conséquence, rétablir le b *bis*) de l'alinéa 12 dans la rédaction suivante :

b *bis*) Le dixième alinéa du même I est ainsi rédigé :

« Il approuve le projet régional de santé selon des modalités déterminées par voie réglementaire et émet un avis sur le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'agence, ainsi qu'au moins une fois par an, sur les résultats de l'action de l'agence. Il peut se saisir de tout sujet entrant dans le champ de compétences de l'agence. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale est revenue sur la modification effectuée par le Sénat consistant à donner au futur conseil d'administration des ARS le pouvoir d'approuver le PRS plutôt que d'émettre un simple avis sur celui-ci, comme c'est le cas aujourd'hui.

Une telle modification permettrait pourtant de renforcer le rôle du conseil d'administration, alors que le rapport de la MECSS sur les ARS a souligné le manque de contre-pouvoirs au sein des ARS et dénoncé une concentration trop forte de ces pouvoirs au niveau du directeur général.

Le présent amendement rétablit donc la rédaction issue du Sénat.